



Ville de Rumilly
Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy



Rumilly, le 31 mars 2026

➤ Arrêté municipal

Délégation de fonctions d'Officier d'état civil et
délégation de signature pour les autorisations
d'opérations funéraires à Madame Charline
CHAMPY fonctionnaire municipale

Nature : 5. Institutions et vie politique - 5.5. Délégations de signature

Nos réf. : CD/SV/AD/VB
ARRÊTÉ N° 2026-006

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie ;

VU les articles L 2122-30, L 2122-32, R 2122-8 et R 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifié, comportant les règles relatives aux actes de l'état civil ;

VU l'arrêté titularisant Madame Charline CHAMPY à compter du 2 janvier 2013,

CONSIDERANT que le Maire délègue à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la Commune les fonctions qu'il exerce en tant qu'Officier d'Etat-Civil

CONSIDÉRANT la nécessité, en vue de permettre au service Population de pouvoir fonctionner sans grande contrainte, de donner à Madame Charline CHAMPY, délégation de fonction d'officier d'état civil et de délégation de signature dans les conditions limitatives du Code Général des Collectivités Territoriales dans les domaines relatifs aux opérations funéraires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Madame Charline CHAMPY, Adjointe administrative principale 1^{ère} classe, est déléguée sous ma surveillance et ma responsabilité pour :

- L'ensemble des fonctions exercées en tant qu'Officier de l'état civil, sauf celles prévues à l'article 75 du code civil ;
- Certifier conforme les pièces et documents présentés à cet effet,
- Légaliser les signatures.
- Les opérations funéraires suivantes :
 - autorisation de fermeture de cercueil,
 - autorisation d'inhumation et d'exhumation,
 - autorisation de crémation,
 - autorisation de travaux sur concessions funéraires.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée et transmise à :

- Madame la Procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Annecy,
- Madame la Préfète de la Haute-Savoie.

Signé par : CHRISTIAN DULAC

Date : 06/04/2026

Qualité : MAIRE de RUMILLY



Notifié à l'intéressée,
le.....